



ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – Juin 2016

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____ 1

Prévention - Généralités _____ 1

Organisation - Santé au travail _____ 8

Risques chimiques et biologiques _____ 10

Risques physiques et mécaniques _____ 11

Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____ 15

Environnement _____ 15

Santé publique _____ 16

Sécurité civile _____ 16

Vient de paraître... _____ 19

La prévention des risques psychosociaux : le Vade mecum
Recommandation relative à la dynamique d'amélioration des conditions
d'intervention en sécurité sur les machines

Questions parlementaires _____ 23

Position de la France sur l'approbation du Glyphosate
Délit d'entrave - Sanctions

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 13 décembre 2010 instituant et remplaçant l'arrêté du 13 octobre 2010 instituant le référentiel de 25 sites 2010 relatifs au site de l'usine 2010 l'ensemble en France les sites de référence pour les travaux de maintenance des systèmes dans le cadre d'opérations de maintenance

Arrêté du 5 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et des substances candidates et des substances progressives et d'innocuité des déversements, des déchets, des objets directs ou indirects respectivement en vertu des substances prioritaires et des substances candidates

Directives des Nations Unies et européennes

Arrêté du 13 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 13 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de droit)

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 juin 2016

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles

Décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 juin 2016, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte est pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (dite « loi Rebsamen »). Celui-ci a inséré un nouvel alinéa au sein de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale précisant que les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme d'origine professionnelle et que les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par décret.

Le décret n° 2016-756 renforce l'expertise médicale des CRRMP en leur adjoignant, en tant que de besoin, lorsque sont étudiés des cas d'affections psychiques, la compétence d'un professeur des universités-praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie.

De plus, de manière plus générale, afin de recentrer et de renforcer l'action de ces comités sur les cas les plus complexes (dont font partie les dossiers relatifs à des pathologies psychiques), ce texte prévoit la possibilité d'un examen des dossiers les plus simples par deux médecins (au lieu de trois).

Enfin, il procède à plusieurs modifications de la procédure d'instruction applicable, afin de faciliter la reconnaissance de l'ensemble des maladies professionnelles, notamment celles des affections psychiques.

Le Code de la sécurité sociale et le Code rural et de la pêche maritime sont modifiés.

Tarification

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-11/2016 du 12 mai 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de fabrication, façonnage du verre et du cristal.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> – 28 p.).

Cette circulaire diffuse en annexe le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) spécifique aux activités de fabrication, façonnage du verre et du cristal signée le 4 mai 2016 après information du ministère chargé du Travail.

Les objectifs de prévention retenus, compte tenu des activités spécifiques des professions de la cristallerie, du verre plat et des autres activités de fabrication, façonnage et travail technique du verre et des dangers liés à la nature du verre et du cristal, sont les suivants :

- *prévenir les risques de survenance des troubles musculosquelettiques (TMS) et apporter des solutions de prévention aux risques liés à la manutention et à la manipulation du verre et du cristal ;*
- *prévenir les risques liés à l'utilisation d'agents chimiques dangereux ou à l'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ;*
- *prévenir les risques liés au bruit ;*
- *sécuriser les machines.*

Les mesures prioritaires quant aux objectifs choisis sont principalement :

- *la réalisation d'études ergonomiques et l'aménagement des postes de travail pour éviter l'apparition de TMS ;*
- *l'investissement dans le rangement et la mise en œuvre de moyens de manutentions adaptés, évitant en particulier le risque de chutes ou de basculements accidentels de verre ou de pans de verre ;*
- *l'investissement dans des mesures visant à éviter la projection accidentelle de poussières ou débris de verre ;*
- *l'investissement dans des études et équipements permettant de substituer ou réduire l'exposition à des agents CMR ;*
- *l'investissement dans des mesures visant à renforcer l'isolation phonique ;*
- *la sécurisation des lignes de production.*

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-13/2016 du 16 juin 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la meunerie, nutrition animale, filière œufs, autres activités alimentaires non classées.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> – 36 p.).

Ce texte reprend en annexe le texte de la CNO spécifique aux activités de la meunerie, nutrition animale, filière œufs, autres activités alimentaires non classées signée le 11 mai 2016 après information du ministère chargé du Travail.

Les objectifs de prévention sont :

- *la prévention de l'apparition de TMS et des risques liés aux manutentions ;*
- *la prévention des risques de chute ;*
- *la prévention des risques liés au travail au froid ou en chambre froide.*

Les mesures prioritaires adaptées sont principalement :

- *les études et aménagements ergonomiques des postes de travail ;*
- *les mesures d'aide aux manutentions ;*
- *les mesures d'aide à la palettisation, à la dépalettisation et à la stabilisation des palettes ;*
- *les investissements en cobotique pilotée par l'opérateur ;*
- *l'amélioration de la circulation des personnes et des produits, y compris la réfection des sols, la signalisation et l'éclairage des zones de circulation ;*
- *les mesures limitant les effets du froid.*

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-14/2016 du 21 juin 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique à l'activité de fabrication de produits en béton.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> – 14 p.).

Cette circulaire diffuse en annexe le texte de la CNO spécifique à l'activité de fabrication de produits en béton signée le 26 mai 2016 après information du ministère chargé du Travail.

Il est précisé que pour faire progresser la sécurité dans les entreprises de ce secteur, la formation au management et à l'organisation de la prévention est essentielle et que doivent être mises en œuvre les recommandations R 480 (Chargement, déchargement et transports de produits pulvérulents en camion-citerne dédié pulvérulent) et R 476 (Livraison de matériaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics).

Les objectifs de prévention retenus, compte tenu des activités spécifiques de la profession et des dangers qui y sont liés, sont les suivants :

- la prévention des TMS et des risques liés aux manutentions manuelles ;
- l'arrimage et la sécurisation des transports et des livraisons ;
- la mise en sécurité des silos.

Les mesures prioritaires quant aux objectifs choisis sont principalement :

- le recours à des consultants ou des ergonomes ou la formation de personnes ressources au sein de l'entreprise pour analyser et adapter les postes et les organisations ;
- l'investissement dans les moyens de manutention et en cobotique ;
- l'adaptation des postes de travail ;
- la mise en œuvre des mesures préconisées par les recommandations ;
- l'investissement de tous dispositifs facilitant la manutention et la mise en œuvre des blocs en béton dans une position adaptée (retourneurs de blocs...);
- les équipements de sécurisation des transports et livraisons.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2016-828 du 22 juin 2016 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 juin 2016, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte harmonise les modalités de mise en œuvre du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique hospitalière avec celles de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale.

Il modifie le décret n° 2013-1151 du 12 décembre 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Le décret n° 2016-828 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 12 juin 2016, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce texte modifie le décret n° 2006-501, afin d'assurer un meilleur fonctionnement du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Il est entré en vigueur le 13 juin 2016, hormis les dispositions relatives aux dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 du Code du travail (relatif à la possibilité de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail), qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Gens de mer

Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.

Parlement. Journal officiel du 21 juin 2016, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 28 p.).

Cette loi modifie notamment les modalités d'élaboration des normes réglementaires relatives aux conditions d'accès à l'activité de marin, en matière d'aptitude médicale et de formation professionnelle. En particulier, il est ajouté un paragraphe à l'article L. 5521-1 du Code des transports : « V.- Les normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer sont définies par arrêté du ministre chargé de la mer, pris après consultation du Conseil supérieur des gens de mer. Elles tiennent compte des recommandations internationales relatives à la santé et au travail en mer, des particularités des conditions de travail et de vie à bord des navires et des impératifs de la sécurité maritime. Le cas échéant, ces normes sont déterminées selon les fonctions à bord ou les types de navigation. »

Internes en médecine

Circulaire interministérielle n° DGOS/RH4/DEGSIP/A1-4/2016/167 du 26 mai 2016 relative à la mise en œuvre du temps de travail des internes conformément aux dispositions du décret n° 2015-225 du 26 février 2015 et de ses arrêtés d'application.

Ministère chargé de la Santé (www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 11 p.).

Cette circulaire a pour objet d'explicitier les dispositions réglementaires relatives au temps de travail des internes (modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services, astreintes), afin de faciliter leur mise en œuvre dans un contexte de protection de la santé et de la sécurité des internes, de maintien de la qualité de leur formation et de meilleure articulation entre temps de formation en stage et temps de formation hors stage.

Elle traite les questions relatives :

- *au volume et à la qualification des obligations de service des internes (8 demi-journées hebdomadaires en stage, 2 demi-journées de formation hors stage, système de récupération) ;*
- *au respect du seuil de 48 heures maximum de temps de travail hebdomadaires ;*
- *aux congés annuels ;*
- *au suivi du temps de travail (mise en place des tableaux de service et des relevés trimestriels, dispositions destinées à garantir l'application des dispositions relatives au temps de travail, notamment le réexamen de l'agrément en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives au temps de travail des internes).*

Il est précisé que l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales sera modifié, afin d'offrir les meilleures garanties de respect des nouvelles dispositions relatives au temps de travail des internes, introduites par le décret n° 2015-225. De plus, les textes régissant ces questions pour les internes d'odontologie et de pharmacie seront également révisés.

La circulaire interministérielle n° DGOS/RH4/DGESIP/A1-4/2015/322 du 29 octobre 2015 est abrogée.

Pénibilité

Arrêté du 4 juin 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (n° 1536).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 juin 2016, texte n° 54 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte rend obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (ancienne convention collective nationale des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons lactées et de gaz carbonique), les dispositions de l'accord n° 2016-2 du 2 février 2016 relatif à la prévention de la pénibilité, des risques professionnels et à l'amélioration efficace et durable des conditions de travail.

L'accord ainsi étendu prévoit une démarche d'accompagnement des entreprises et des salariés de la branche dans la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), mais aussi dans l'intégration d'une culture de prévention en santé et sécurité au travail, via des outils de branche qui tiennent compte des spécificités de l'activité de distributeur-grossiste en boissons.

Il propose une méthodologie à adopter pour déterminer les modalités de recensement des salariés exposés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils réglementaires. Un mode

d'emploi de prévention de la pénibilité (annexe non publiée) détermine, en fonction des situations de travail, l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité, via un tableau et des données.

À noter que, si une entreprise ne souhaite pas appliquer ce mode d'emploi pour une ou plusieurs situations données, elle en a la possibilité, sous réserve que sa propre évaluation ne soit pas en contradiction avec l'accord. Dans ce cas, elle doit en informer les représentants du personnel et la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), en indiquant les particularités dans l'évaluation des risques qui lui sont propres et qui justifient que le mode d'emploi conventionnel ne soit pas appliqué.

Cet accord est prévu pour une durée déterminée de 5 ans.

Arrêté du 10 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 juin 2016, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ministères chargés du Travail, de la Santé et de l'Agriculture (www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 44 p.).

Cette instruction revient sur la nature des obligations des employeurs liées à la mise en place et au fonctionnement du C3P. Elle rappelle les dispositions applicables, notamment pour les expositions de 2015, et présente les mesures transitoires.

L'instruction comporte 8 annexes, présentées sous forme de fiche, qui constituent le « mode d'emploi » du C3P :

- Fiche technique n° 1 – Champ d'application du compte pénibilité, ouverture du compte, déclarations par l'employeur et règlement des cotisations :

Le champ d'application du C3P recouvre tous les salariés des employeurs de droit privé et le personnel des personnes publiques employé dans les conditions de droit privé.

L'instruction précise que les salariés titulaires d'un contrat de type particulier (comme les apprentis et les titulaires de contrats de professionnalisation), sont également concernés.

- Fiche technique n° 2 – Modalités de suivi des expositions pour les travailleurs n'entrant pas dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité :

*Les travailleurs exposés au-delà des seuils réglementaires, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle, mais qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du C3P, doivent faire l'objet d'une **fiche individuelle de suivi**. Il s'agit du personnel de droit public (agents des trois fonctions publiques) et des salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité (dont la liste est fixée par le décret 2014-1617 du 24 décembre 2014).*

L'instruction précise que les travailleurs détachés en France doivent également en bénéficier.

- Fiche technique n° 3 – Seuils d'exposition aux facteurs de pénibilité applicables en 2015 et en 2016 :

L'instruction précise que les durées en heures par an, prévues pour certains seuils au titre de la durée minimale d'exposition, s'entendent comme des fractions du temps de travail effectif :

- 900 heures en représentent plus de la moitié ;
- 600 heures plus du tiers ;
- 450 heures plus du quart.

Pour chaque facteur de pénibilité, le détail des seuils est repris et, le cas échéant, quelques précisions sont apportées, par exemple :

- **Pour le travail de nuit** : une distinction est à effectuer entre :
 - L'astreinte où le travailleur demeure à son domicile, en attendant une sollicitation pour une intervention : seule la durée d'intervention, considérée comme du temps de travail effectif (article L. 3121-5 du Code du travail), est prise en compte dans l'évaluation des expositions ;

- L'hypothèse où le travailleur assure une veille sur son lieu de travail : il s'agit de temps de travail effectif devant être entièrement pris en compte pour l'évaluation des expositions.
- **Pour le travail répétitif** : il est prévu deux situations assorties d'une intensité minimale et la durée minimale d'exposition est de 900 heures. Les heures effectuées dans le cadre de ces deux catégories d'actions peuvent être cumulées dans leur comptabilisation, dès lors qu'elles sollicitent les mêmes segments du corps.
- **Pour les agents chimiques dangereux** : les poussières et fumées sont comprises dans le périmètre de ce facteur de pénibilité, dès lors qu'elles relèvent des classes et catégories de danger dont la liste est fixée par arrêté, même si elles ne font pas l'objet d'une classification harmonisée.
- **Pour les températures extrêmes** : la température prise en compte est celle liée à l'exercice de l'activité professionnelle elle-même, les températures extérieures ne sont pas prises en considération.

- Fiche technique n° 4 – Évaluation de l'exposition des travailleurs à la pénibilité, en lien avec la démarche globale d'évaluation des risques et, le cas échéant, les accords de branche étendus ou les référentiels professionnels de branche homologués :

Pour l'appréciation des expositions à la pénibilité, de manière générale, **trois hypothèses** sont possibles :

- Il n'existe ni accord collectif de branche étendu, ni référentiel de branche homologué, l'employeur évalue l'exposition au regard des conditions habituelles de travail, appréciées en moyenne sur l'année.

Comme, en pratique, il est fréquent qu'un salarié soit affecté à plusieurs postes au cours de l'année, l'instruction souligne que l'ensemble des expositions subies par le travailleur sur l'ensemble de ces postes est à prendre en compte par l'employeur pour déterminer l'exposition moyenne annuelle.

- À défaut d'accord collectif de branche étendu, s'il existe un référentiel de branche homologué qui caractérise les postes, métiers ou situations de travail exposés à la pénibilité, l'employeur peut l'utiliser ;
- S'il existe un accord collectif de branche étendu, l'employeur doit utiliser ces éléments. Toutefois, si, antérieurement à la conclusion de cet accord, l'employeur a mis en place son propre dispositif d'évaluation des risques et d'identification des salariés exposés et que celui-ci n'est pas contradictoire avec le contenu de l'accord collectif, il pourra continuer à se fonder sur ce dernier pour effectuer les déclarations des expositions ultérieures.

De plus, l'instruction envisage certains **cas particuliers**, notamment :

- Les travailleurs titulaires de contrats de travail d'une durée ne couvrant pas l'année civile :

Il est rappelé que les contrats d'une durée inférieure à 1 mois ne sont pas pris en compte au titre de la pénibilité (pas de déclaration, ni de fiche individuelle de suivi), et une distinction est effectuée entre :

- Les travailleurs affectés à un ou plusieurs postes permanent(s) de l'entreprise pour le ou lesquels l'appréciation des conditions de travail en moyenne sur 12 mois est possible et constitue la base de l'évaluation ;
 - Les travailleurs affectés à des postes n'ayant pas ce caractère permanent, pour lesquels l'employeur apprécie l'exposition en extrapolant les conditions de pénibilité constatées au cours du contrat sur une période de 12 mois, en les rapportant aux seuils annuels.
- Les périodes d'absence : celles dont la durée est suffisamment longue pour manifestement remettre en cause l'exposition au-delà des seuils, sont à prendre en considération (longue maladie, congé individuel de formation, congé sabbatique, etc.).

En revanche, il n'existe pas de modalité particulière d'appréciation du dépassement du seuil pour le travail à temps partiel.

- Fiche technique n° 5 – Le schéma pré-contentieux de contestation par le salarié de l'exposition aux facteurs de risques professionnels :

4 étapes sont envisagées en cas de désaccord du salarié avec la déclaration effectuée par son employeur :

- Le dialogue entre l'employeur et le salarié ;
- Le recours préalable devant l'employeur (si aucun accord n'est trouvé, réclamation portée par le salarié devant l'employeur qui a 2 mois pour répondre, le silence valant décision implicite de rejet) ;
- Le recours amiable devant la caisse chargée de la liquidation des retraites du régime général (Carsat, CGSS, Cnav pour l'Île de France), que le salarié soit affilié au régime général ou au régime agricole (le salarié a 2 mois pour porter sa réclamation auprès de la caisse et celle-ci se prononce dans les 6 mois, 9 mois en cas de contrôle sur place, à défaut, la demande est réputée rejetée) ;
- La procédure juridictionnelle devant le juge (tribunal des affaires de sécurité sociale, devant lequel la contestation de la décision de la caisse peut être portée par le salarié ou l'employeur, dans un délai de 2 mois).

- **Fiche technique n° 6 – Les principes de la déclaration des facteurs d'exposition en DADS, DTS et en DSN :**

Pour les **modalités de la déclaration des expositions** et, plus particulièrement, la possibilité de la rectifier, il est rappelé que :

- Une rectification en faveur du salarié peut être effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'exigibilité de la cotisation ;

- Dans les autres cas, la rectification n'est en principe possible que jusqu'au 5 ou 15 avril (en fonction des dates de versement des cotisations sociales), de l'année suivante concernée par les expositions déclarées. Toutefois, une période transitoire est prévue : pour les expositions de 2015, cette rectification peut intervenir jusqu'au 30 septembre 2016 (10 octobre 2016 pour le régime agricole).

L'instruction précise que ces dispositions transitoires sont reconduites pour la deuxième année d'application du nouveau dispositif pénibilité : pour les expositions de 2016, les modifications de la déclaration pourront intervenir jusqu'au 30 septembre 2017 (10 octobre 2017 pour le régime agricole).

- **Fiche technique n° 7 – Les principes du paiement des cotisations** : il est notamment rappelé que l'application d'exonération de cotisations de sécurité sociale est sans incidence sur les cotisations pénibilité (de base et additionnelle).

- **Fiche technique n° 8 – Modalités d'acquisition des points pénibilité :**

Le barème de points prévu par le Code du travail est aménagé pour les salariés exposés aux facteurs qui ne sont pris en compte qu'à partir du 1^{er} juillet 2016. Ainsi, pour les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux, les températures extrêmes et le bruit, les travailleurs ne seront pas pénalisés par cette entrée en vigueur décalée de 6 mois, puisque le nombre de points acquis sera doublé.

Cette instruction annule et remplace l'instruction DGT-DSS n°1 du 13 mars 2015 et sera complétée par une instruction précisant les modalités d'acquisition et d'utilisation des points par les salariés.

Travailleurs détachés

Arrêté du 29 juin 2016 relatif à l'attestation de détachement des salariés roulants et navigants des entreprises de transport.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 juin 2016, texte n° 10
(www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article R. 1331-8 du Code des transports prévoit qu'un arrêté fixe le modèle d'attestation de détachement des salariés roulants et navigants.

L'arrêté du 29 juin 2016 propose 3 modèles :

- Attestation de détachement d'un travailleur roulant ou navigant entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe (en mobilité intragroupe) - Modèle 3 (numéro CERFA 15552*01)

- Attestation de détachement d'un travailleur roulant ou navigant dans le cadre de l'exécution d'une prestation de services par une entreprise de transport - Modèle 1 (numéro CERFA 15553*01)

- *Attestation de détachement d'un travailleur roulant ou navigant par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors de France - Modèle 2 (numéro CERFA 15554*01).*

Organisation - Santé au travail

CHSCT

Décret n° 2016-868 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de consultation des institutions représentatives du personnel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2016, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Ce décret est principalement pris en application de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (« loi Rebsamen ») et apporte diverses modifications aux dispositions du Code du travail.

Il prévoit notamment les informations qui doivent être transmises au comité d'entreprise (CE) en vue de la consultation annuelle sur la politique sociale et les conditions de travail (articles R. 2323-1-12 et R. 2323-9).

D'autres modifications affectent le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), mais aussi l'instance de coordination des CHSCT (ICCHSCT) :

- Fin du mandat des représentants du personnel au CHSCT (article R. 4613-5)

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 a modifié l'article L. 4613-1 du Code du travail qui dispose, depuis le 19 août 2015 (date d'entrée en vigueur de la loi), que le mandat des représentants du personnel au CHSCT prend fin avec celui des élus du CE les ayant désignés.

Le décret n° 2016-868 précise les modalités de transition applicables aux membres du CHSCT lorsque le CE vient d'être renouvelé. Ainsi, après les élections du CE, les nouveaux élus peuvent décider unanimement de proroger le mandat des représentants du personnel au CHSCT, dans la limite de 6 mois suivant la fin de leur mandat théorique, afin de procéder à la désignation des nouveaux membres du CHSCT.

- Délais de transmission de l'ordre du jour pour le CHSCT et l'ICCHSCT (articles R. 4614-3 et R. 4616-5)

Par principe, l'ordre du jour et les documents y afférents sont désormais transmis par le président aux membres du CHSCT ou de l'ICCHSCT et à l'inspecteur du travail 8 jours avant la date fixée pour la réunion (contre 15 jours auparavant). Ce délai est également porté à 8 jours (au lieu de 7), lorsque l'ICCHSCT est réunie dans le cadre d'un projet de restructuration et de compression des effectifs.

- Délais de consultation

Lorsque la loi n'a pas fixé de délai de consultation spécifique, ce dernier court à compter de la communication par l'employeur des informations nécessaires ou de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales (article R. 4614-5-2).

○ **Délai de consultation du CHSCT (article R. 4614-5-3)**

À défaut d'accord fixant les délais de consultation, le CHSCT est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif dans un délai d'un mois à compter de la date prévue à l'article R. 4614-5-2 du Code du travail.

Ce délai de consultation est porté à 2 mois lorsque le CHSCT fait appel à un expert.

En cas de consultation du CHSCT sur saisine du CE, le CHSCT est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif dans un délai d'un mois, ou 2 mois en cas d'intervention d'un expert, et doit rendre son avis au CE au plus tard 7 jours avant l'expiration du délai dont le CE dispose pour se prononcer (3 mois).

○ **Délai de consultation de l'ICCHSCT (article R. 4616-5, I et II)**

Il est prévu que l'ICCHSCT, pour l'exercice de ses attributions consultatives, est réputée avoir été consultée et avoir rendu un avis négatif dans un délai d'un mois à compter de la date prévue à l'article R. 4614-5-2 du Code du travail.

Ce délai de consultation est porté à 3 mois lorsque l'ICCHSCT fait appel à un expert.

En cas de consultation de l'ICCHSCT sur saisine du CE, elle est réputée avoir été consultée et avoir rendu un avis négatif dans un délai d'un mois, ou 3 mois en cas d'intervention d'un expert, et doit rendre son avis au CE au plus tard 7 jours avant l'expiration du délai dont le CE dispose pour se prononcer (4 mois).

- *Délai de consultation simultanée de l'ICCHSCT et d'un ou plusieurs CHSCT (article R. 4616-5, III)*

Lorsque l'ICCHSCT et un ou plusieurs CHSCT sont consultés en même temps, l'ICCHSCT dispose d'un mois pour se prononcer ou de 3 mois lorsqu'il est fait appel à un expert. L'avis de chaque CHSCT est alors réputé avoir été transmis à l'ICCHSCT au plus tard 7 jours avant l'expiration du délai dont elle dispose pour se prononcer.

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Discriminations

Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

Parlement. Journal officiel du 25 juin 2016, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cette loi modifie divers textes relatifs aux discriminations, afin d'y intégrer la discrimination de personnes en raison « de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur ».

Harcèlement

Avis de la CNCDH du 26 mai 2016 sur les violences contre les femmes et les féminicides.

Commission nationale consultative des droits de l'homme. Journal officiel du 7 juin 2016, texte n° 45 (www.legifrance.gouv.fr – 21 p.).

Dans cet avis, la CNCDH recommande notamment que l'examen de la proposition de loi visant à aménager le délai de prescription pénale tienne compte, s'agissant des actes de harcèlement sexuel, de la spécificité de la relation de domination existant entre la victime et l'auteur (par exemple dans le monde du travail).

SECOURISME

Arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 5 juin 2016, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 5 juin 2016, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 5 juin 2016, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2016/904 de la Commission du 8 juin 2016 conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, sur les produits contenant du propan-2-ol utilisés pour la désinfection des mains.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 152 du 9 juin 2016 – pp. 45-46.

La Commission européenne a décidé que les produits contenant du propan-2-ol destinés à être utilisés pour la désinfection des mains, y compris, dans ce cas, à des fins chirurgicales, dans le but de réduire le risque de transmission de micro-organismes, sont considérés comme des produits biocides au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012 et relèvent du type de produits 1 défini à l'annexe V de ce dernier.

Étiquetage

Règlement (UE) 2016/918 de la Commission du 19 mai 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 156 du 14 juin 2016 – pp. 1-103.

Ce règlement adapte notamment les dispositions techniques et les critères des annexes du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié dit « règlement CLP », à la cinquième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

De plus, afin de la rendre plus précise, le règlement modifie la formulation fournie pour les dangers abordés par la dérogation d'étiquetage pour les substances ou mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non classés comme corrosifs pour la peau ou occasionnant des lésions oculaires graves (introduite par le règlement (UE) n° 487/2013 à la suite de la quatrième révision du SGH).

Enfin, pour éviter les doublons dans les mentions de danger figurant dans l'étiquetage de mélanges contenant des isocyanates et certains composés époxydiques, ce texte prévoit que l'utilisation de la mention de danger EUH208 («Contient du [de la] [nom de la substance sensibilisante]. Peut produire une réaction allergique.»), n'est pas obligatoire lorsque l'une des mentions de danger suivantes est déjà présente sur l'étiquetage :

- EUH204 («Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.») ;
- EUH205 («Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.»).

L'application obligatoire de ce règlement est différée au 1^{er} février 2018, mais il est possible d'appliquer ses dispositions sur une base volontaire avant la fin de la période transitoire.

Reach

Règlement (UE) 2016/863 de la Commission du 31 mai 2016 modifiant les annexes VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne la corrosion ou l'irritation cutanée, les lésions oculaires graves ou l'irritation oculaire et la toxicité aiguë.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 144 du 1^{er} juin 2016 – pp. 27-31.

Ce texte modifie les points suivants de deux annexes du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2016 modifié dit « règlement Reach » :

- Points 8.1 et 8.2 (Corrosion / irritation cutanée) de l'annexe VII (exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 tonne) ;
- Points 8.1 et 8.2 (Corrosion / irritation cutanée) de l'annexe VIII (exigences en matière d'informations standard pour les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes) ;
- Point 8.5 (Toxicité aiguë) de l'annexe VIII.

Règlement (UE) 2016/1005 de la Commission du 22 juin 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les fibres d'amiante (la chrysotile).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 165 du 23 juin 2016 – pp. 4-7.

Ce règlement remplace l'entrée 6 (fibres d'amiante), colonne 2, paragraphe 1 de l'annexe XVII (restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux), du règlement Reach.

Règlement (UE) 2016/1017 de la Commission du 23 juin 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les sels d'ammonium inorganiques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 166 du 24 juin 2016 – pp. 1-4.

Ce texte ajoute une entrée à l'annexe XVII du règlement Reach, relative aux sels d'ammonium inorganiques (entrée 65).

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations d'utilisation des substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C 225 du 22 juin 2016 – p. 3.

Par une décision du 16 juin 2016, la Commission européenne autorise le phtalate de bis (2-ethylhexyle) (DEHP), n° CE : 2014-211-0 et n° CAS : 117-81-7 pour l'utilisation suivante : utilisation industrielle de PVC souple recyclé contenant du DEHP dans le traitement de polymères par calandrage, extrusion, compression et moulage par injection en vue de produire des articles en PVC.

Toutefois cette utilisation est exclue pour certains articles, notamment les jouets et articles de puériculture, ou en raison du contact avec la peau, les muqueuses ou du risque d'ingestion.

La période de révision expirera le 21 février 2019.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Travaux en hauteur

Avis relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds.

Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 8 juin 2016, texte n° 86 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet avis liste les organismes agréés pour délivrer des attestations de conformité aux exigences de sécurité à la suite d'examens de type sur des modèles d'échelles portables, d'escabeaux et de marchepieds, en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 96-333 du 10 avril 1996.

Il annule et remplace l'avis publié au Journal officiel du 19 novembre 2006.

Avis relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds.

Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 17 juin 2016, texte n° 130 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet avis comporte :

- en annexe I : la liste des références des normes mentionnées au 1° de l'article 3 du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 ;

- en annexe II : la liste des normes permettant de satisfaire au 3° de l'article 4 de ce décret.

Sont reconnues équivalentes les normes adoptées par les instituts nationaux de normalisation des États membres de l'Union européenne et des États parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, transposant les normes européennes correspondantes.

Il annule et remplace l'avis publié au Journal officiel du 31 juillet 2013. Toutefois, les produits conformes aux normes dont les références ont été publiées par celui-ci, ou aux versions qui les ont remplacées, peuvent être mis sur le marché dans un délai de six mois à compter du 17 juin 2016 et commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / Équipements de travail

Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 21 juin 2016, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 95 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du Code rural et de la pêche maritime.

Son titre devient « relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs pris en application du 1° de l'article D. 256-14 du code rural et de la pêche maritime ».

Certaines définitions évoluent et d'autres sont ajoutées. La terminologie utilisée est adaptée avec l'introduction de la « contre-visite » en remplacement de « nouveau contrôle », « contrôle partiel », etc.

Par ailleurs, cet arrêté introduit un cinquième alinéa à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2008 qui prévoit qu'en cas de défaut relevant d'un vice de conception, l'inspecteur indique ce point dans la rubrique « Défauts sans nécessité de contre-visite dans un délai de quatre mois » ou dans la rubrique « Défauts nécessitant une contre-visite dans un délai de quatre mois » selon le cas, avec la mention (3) correspondant à ce défaut. De plus, la liste des défauts de ce type et leur classification dans la rubrique « Défauts sans nécessité de contre-visite » ou dans la rubrique « Défauts nécessitant une contre-visite » est publiée sur son site internet par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 256-2-1 du Code rural et de la pêche maritime (GIP qui apporte à l'autorité administrative son appui technique dans la définition et la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'agrément prévues dans le cadre des règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et son expertise pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions réglementaires).

Certaines annexes sont remplacées.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère explosible

Arrêté du 14 mars 2016 portant habilitation du Laboratoire central des industries électriques pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles prévues à l'article R. 557-7-5 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 juin 2016, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Rayonnements ionisants

Décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance.

Ministère chargé de l'Énergie. Journal officiel du 29 juin 2016, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 12 p.).

Ce texte a pour objet l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base (INB), leur modification, ainsi que les conditions du recours à des prestataires et sous-traitants pour certaines activités effectuées au sein des INB. Il est pris pour l'application de l'article 127 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il institue une nouvelle procédure afin de raccourcir les délais de démantèlement des installations concernées. L'arrêt définitif doit être déclaré au ministre chargé de la Sûreté nucléaire et porté à la connaissance de la commission locale d'information concernée ainsi que du public au moins 2 ans avant la date d'arrêt prévue.

De plus, 2 ans au plus tard après cette déclaration, le dossier de démantèlement doit être adressé au ministre chargé de la Sûreté nucléaire. Après enquête publique, un décret fixe les conditions de réalisation du démantèlement.

Le décret n° 2016-846 détermine également les activités opérationnelles qu'un exploitant doit impérativement exercer en propre et ne peut déléguer à un intervenant extérieur.

Enfin, il fixe les sanctions en cas de manquement à certaines des dispositions relatives à l'arrêt définitif et au démantèlement ainsi qu'à l'encadrement de la sous-traitance.

Ce texte est entré en vigueur le 30 juin 2016 mais, des dispositions transitoires sont prévues pour les demandes déposées antérieurement.

Le Code de l'environnement et le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, sont modifiés.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Rectificatif à la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 169 du 28 juin 2016 – p. 18.

Décret n° 2016-723 du 31 mai 2016 modifiant les conditions d'obtention des catégories A et BE du permis de conduire.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 2 juin 2016, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 30 juin 2016

Environnement

DÉCHETS

Bouteilles de gaz

Décret n° 2016-836 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de consigne ou de système de reprise équivalent des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel et à la gestion des déchets de bouteilles de gaz.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 juin 2016, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cadmium

Directive déléguée (UE) 2016/1029 de la Commission du 19 avril 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative aux anodes en cadmium des piles de Hersch présentes dans certains capteurs d'oxygène utilisés dans les instruments de surveillance et de contrôle industriels.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 168 du 25 juin 2016 – pp. 15-16.

Plan régional de prévention et de gestion

Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 juin 2016, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Plomb

Directive déléguée (UE) 2016/1028 de la Commission du 19 avril 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures de raccordement électrique des capteurs de température présents dans certains dispositifs.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 168 du 25 juin 2016 – pp. 13-14.

Santé publique

DISPOSITIFS MÉDICAUX

Décret n° 2016-778 du 10 juin 2016 relatif à l'habilitation et au contrôle des organismes habilités pour l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 juin 2016, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

*Ce texte a pour objet d'actualiser les dispositions réglementaires relatives aux organismes habilités, notamment au regard de l'évolution du droit de l'Union européenne : les dispositions du Code de la santé publique relatives aux organismes habilités pour l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* sont mises en cohérence avec le règlement d'exécution (UE) n° 920/2013 de la Commission du 24 septembre 2013 relatif à la désignation et au contrôle des organismes notifiés au titre de la directive 90/385/CEE du Conseil concernant les dispositifs médicaux implantables actifs et de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux.*

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 juin 2016 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

Ministère chargé de l'Agroalimentaire. Journal officiel du 29 juin 2016, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Sécurité civile

ERP - IGH

Arrêté du 27 mai 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 juin 2016, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation du bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public. (1) (2)

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 juin 2016, textes n° 22 et 23 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation du bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 15 juin 2016, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 18 juin 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 juin 2016, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Vient de paraître...

LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX : LE VADE-MECUM

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté – Guide – 2016 – 114 p.

La prévention des risques psychosociaux (RPS) constitue depuis plusieurs années un axe prioritaire de l'action des services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Bourgogne-Franche-Comté.

Son objectif est de proposer de nombreuses pistes pour l'action préventive. La Direccte a ainsi mobilisé l'ensemble des acteurs de terrain, l'inspection du travail et la médecine de prévention.

Ce groupe de travail a donné naissance à un guide de prévention des RPS.

Après une première édition en 2008, une nouvelle édition est publiée en 2016 : cet ouvrage « à l'usage des médecins du travail et de leurs équipes » constitue un support d'aide au diagnostic et à la décision. Il offre, à tous les acteurs de terrain confrontés à ces risques, des analyses et des outils destinés à faciliter leurs pratiques.

Ce document est présenté sous forme de fiches rassemblées en 3 parties.

La première partie est consacrée aux outils d'information, de sensibilisation et d'argumentation.

Tout d'abord, elle définit les principaux termes : risques psychosociaux, stress, harcèlement moral, souffrance au travail, épuisement professionnel, violence, qualité de vie au travail.

Sont ensuite présentées des informations générales sur les RPS, la démarche d'évaluation des risques, le rôle des différents acteurs et des institutions dans la démarche préventive.

Des fiches pratiques présentent également des outils de sensibilisation destinés à des publics ciblés, des spécificités d'approche pour les TPE, pour les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière et un argumentaire sur l'intérêt de la prévention.

La deuxième partie concerne les outils cliniques et en particulier les points suivants

- la clinique médicale du travail ;
- les questionnaires permettant de réaliser un état des lieux ;
- l'échelle d'évaluation analogique permettant d'évaluer la douleur d'une personne ;
- les formes de décompensation ;
- la prise en charge individuelle ou collective par l'équipe de santé au travail.

Vient de paraître...

La troisième partie présente les fiches sur les outils d'évaluation et d'alerte :

- les indicateurs pour le médecin du travail et son équipe : des indicateurs pour alerter et sensibiliser un employeur et pour accompagner les partenaires sociaux dans l'évaluation et la prévention.
- les écrits individuels et collectifs du médecin du travail : dossier médical, fiche d'entreprise, courrier d'alerte, fiche d'aptitude, certificat médical.
- un nouvel outil de dépistage des RPS pour les entreprises de plus de 10 salariés : l'ODP-RPS développé en Bourgogne et destiné aux préventeurs de terrain, qu'ils soient médecins ou non.

RECOMMANDATION RELATIVE À LA DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'INTERVENTION EN SÉCURITÉ SUR LES MACHINES

CNAMTS – Recommandation R 488 – avril 2016 – 11 p.

Cette recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a été adoptée par le Comité Technique National des industries de la métallurgie (CTN A) le 5 avril 2016.

Ses préconisations concernent les entreprises qui utilisent des machines, même à titre secondaire ou occasionnel. Seules les phases d'utilisation de la machine, c'est-à-dire l'exploitation et la maintenance, sont visées par ce texte.

Cette recommandation a deux objectifs principaux :

- créer une dynamique de prévention dans l'entreprise permettant de prendre en compte les situations de travail réelles et de progresser de manière continue vers une maîtrise des risques au niveau le plus haut atteignable ;
- tendre à mettre en place une organisation adaptée aux conditions d'intervention sur les machines automatiques ou semi-automatiques réellement rencontrées.

Pour cela, elle distingue entre différents types de conditions d'intervention sur les machines : nominales (CIN), dégradées maîtrisées (CIDM), dégradées non maîtrisées (CIDNM), et inconnues (CII).

Elle propose une méthodologie d'action pour l'entreprise. Sur la base d'un diagnostic initial, l'entreprise met en œuvre une dynamique de prévention qui tend à transformer les interventions en conditions dégradées, en interventions en conditions nominales ou à renforcer leur maîtrise. Le résultat attendu est que l'entreprise ne soit pas contrainte de réaliser des interventions dans des conditions non maîtrisées (CIDNM) ou en présence de situations inconnues (CII). L'entreprise doit donc rendre largement majoritaires les CIN dans son fonctionnement et éradiquer les CIDNM.

La recommandation précise, sous forme de tableau, les modalités particulières à chaque condition d'intervention, ainsi que les évolutions attendues à la suite de la mise en œuvre de la démarche de prévention.

Il est rappelé que toute personne qui intervient sur une machine ou l'utilise doit recevoir une formation spécifique et adaptée pour connaître les risques liés à son utilisation.

Elle prévoit également que l'employeur mette en place deux niveaux d'autorisation d'intervention :

- Une autorisation pour l'intervention sur les machines en conditions nominales ;
- Une autorisation d'intervention pour les autres cas (CIDM, CIDNM, CII), réservée à l'expert ou au référent technique.

Ces autorisations doivent être délivrées sur la base d'une aptitude médicale, de compétences techniques, d'une formation ayant permis d'acquérir les connaissances sur le fonctionnement des machines de l'entreprise et après vérification de l'adéquation de la formation aux situations rencontrées dans l'entreprise.

Questions *parlementaires*

POSITION DE LA FRANCE SUR L'APPROBATION DU GLYPHOSATE

Question n° 20719 du 24 mars 2016

M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement sur la prorogation de l'autorisation du glyphosate.

Faute de majorité qualifiée, le 8 mars 2016, la Commission européenne a dû reporter un vote sur sa proposition de prolonger l'autorisation du glyphosate de quinze ans, jusqu'en 2031. La molécule du désherbant le plus produit et le plus utilisé au monde, aussi bien dans l'agriculture que dans les forêts et les jardins, fait l'objet d'une controverse. Alors que le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), au sein de l'organisation mondiale de la santé, avait classé le glyphosate comme « cancérogène probable », l'autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, a ensuite estimé que le risque était « improbable ». Face à cette deuxième étude, contradictoire, des voix s'élèvent pour dénoncer une évaluation des risques sous-estimée et favorable à l'industrie.

Sachant que l'on retrouve ensuite cette molécule aussi bien dans l'air que dans l'eau, les aliments et même notre urine, il souhaite s'assurer que, par principe de précaution, la France fasse en sorte que le glyphosate soit interdit.

Transmise au Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Réponse. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), au sein de l'Organisation mondiale de la santé, vient de classer la substance glyphosate dans la catégorie 2A, c'est-à-dire « cancérogène probable ». Cette molécule est employée de façon très importante en tant que désherbant, à la fois par les professionnels (8660 tonnes commercialisées en France en 2013), mais aussi par les jardiniers amateurs qui en ont utilisé 2055 tonnes en 2013. La communauté scientifique n'est pas unanime sur ce sujet puisque d'autres experts internationaux ne partagent pas l'analyse du CIRC. Le groupe « JMPR » (Joint FAO/WHO Meeting on Pesticide Residues) a conclu à l'absence de cancérogénicité de cette substance. Le glyphosate fait actuellement l'objet, au niveau européen, d'une procédure de renouvellement de son approbation en tant que substance active phytopharmaceutique au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009. Les pouvoirs publics français ont demandé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 8 avril 2015, d'examiner les travaux réalisés par le CIRC, notamment les conclusions retenues dans la monographie sur laquelle s'est fondée le CIRC et de veiller à leur prise en compte dans l'évaluation communautaire. L'ANSES a rendu son avis le 9 février 2016, indiquant notamment qu'au vu du niveau de preuve limité, la classification en cancérogène de catégorie C2 (substance suspectée d'être cancérogène pour l'homme) selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008 peut se discuter. L'ANSES estime que le classement du glyphosate doit être rapidement revu par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). Par ailleurs, l'ANSES poursuit ses travaux sur les

risques liés aux co-formulants présents dans les préparations à base de glyphosate, et procède en particulier à la réévaluation des autorisations de mise sur le marché des préparations associant glyphosate et POE-tallowamine, étant donné les éléments mis en lumière par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Dans ce contexte, lors de la réunion du comité d'experts des 7 et 8 mars 2016, le Gouvernement français a annoncé qu'il ne voterait pas la proposition de renouvellement d'approbation de la substance active « glyphosate » telle que présentée par la Commission.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 9 juin 2016 - p. 2517.

DÉLIT D'ENTRAVE – SANCTIONS

Question n° 95112 du 19 avril 2016

Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique sur le délit d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, à leur constitution ou à leur désignation. Elle lui rappelle que la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015, a fait disparaître la peine d'emprisonnement qui était liée à ce délit et ce délit d'entrave n'est plus désormais puni que d'une peine d'amende, passée de 3 750 euros à 7 500 euros. Elle lui indique par ailleurs qu'un principe général du droit pénal impose une application, même rétroactive de la dernière loi, si celle-ci est la plus douce. Aussi, elle aimerait savoir si, comme l'a décidé la chambre criminelle de la Cour de cassation le 26 janvier 2016, toutes les procédures actuellement en cours pour délit d'entrave sont susceptibles d'être concernées par cette rétroactivité.

Réponse. Le délit d'entrave est défini comme le comportement volontaire ou non d'un employeur ayant pour effet d'empêcher la désignation, la constitution ou le fonctionnement normal d'une institution représentative du personnel. L'article 262 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a supprimé la peine d'emprisonnement pour les seuls délits d'entrave au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel et doublé le montant des amendes encourues. Toutefois, une peine d'un an d'emprisonnement reste toujours applicable en cas d'entrave à la constitution ou à la désignation des institutions représentatives du personnel. L'application immédiate des lois pénales plus douces à des faits non encore définitivement jugés est un principe à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 20 janvier 1981, décision n° 80/127 DC) rappelé par l'article 112-1 du Code pénal. Conformément à ces dispositions, toutes les procédures actuellement en cours pour délit d'entrave et liées au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel sont concernées par cette rétroactivité. Les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent en effet aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, comme l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 26 janvier 2016.

Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 14 juin 2016 - p. 5469.